



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté n°2022- 2303 du 04/11/2022
mettant en demeure l'EARL des Noyers
exerçant une activité d'élevage, vente, garde et détention de chiens,
sur le territoire de la commune de NOYERS-AUZÉCOURT (55800)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfet de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de chiens soumis à déclaration au titre du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées, suite à la visite du 12 octobre 2022, transmis à l'exploitant le 19 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au courrier susvisé ;

Considérant que, lors d'une visite en date du 16 septembre 2020, il a été stipulé à l'exploitant qu'il lui était interdit de détenir plus de 9 chiens âgés de plus de 4 mois sur le site tant qu'il n'avait pas effectué une télédéclaration initiale complète et régulière de l'installation classée pour la protection de l'environnement et tant que les installations ne répondaient pas aux règles techniques fixées dans l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 ;

Considérant que, lors de cette visite en date du 16 septembre 2020, l'exploitant a également été informé qu'il devait réaliser l'ensemble des démarches administratives liées ;

Considérant que, lors de la visite du 12 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'EARL des Noyers exerçait une activité d'élevage, vente, garde et détention de 17 chiens âgés de plus de 4 mois, sur le territoire de la commune de NOYERS-AUZÉCOURT (55800) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2120 « Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrières, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : 3- de 10 à 50 animaux de plus de 4 mois = régime de déclaration » ;

Considérant que les installations de l'EARL des Noyers sont exploitées sans une déclaration complète et régulière nécessaire en application des articles L. 512-8 et R. 512-47 du Code de l'environnement ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 12 octobre 2022, il a été constaté des faits constituant un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, mentionnées dans l'annexe ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation présente de ce fait de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure l'EARL des Noyers de régulariser sa situation administrative et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure l'EARL des Noyers de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai déterminé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée du présent arrêté

L'EARL des Noyers, exerçant une activité d'élevage, vente, garde et détention de chiens sur le territoire de la commune de NOYERS-AUZÉCOURT, est **mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 1 mois** soit :

– en déposant à la préfecture de la Meuse une télédéclaration initiale, conformément aux dispositions des articles R. 512-47 et suivants du Code de l'environnement sur le site :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42639>

– en déposant à la préfecture de la Meuse la preuve de la réduction de l'effectif canin (9 chiens âgés de plus de quatre mois maximum en présence simultanée) ;

– en cessant ses activités et en procédant à une remise en état prévue à l'article L. 512-12 du Code de l'environnement.

Article 2 : Respect des prescriptions

L'EARL des Noyers exerçant une activité d'élevage, vente, garde et détention de chiens sur le territoire de la commune de NOYERS-AUZÉCOURT, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les prescriptions citées en annexe.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL des Noyers et, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sera publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de Noyers-Auzécourt.

Article 5 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé :

- à titre de notification, à l'exploitant de l'EARL des Noyers ;
- pour information, à M. le Maire de NOYERS-AUZÉCOURT.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

**(application des articles L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative) :**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

- Annexe I 2.1. Règles d'implantation : (extrait)

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

Constat :

Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à moins 35 mètres des berges des cours d'eau.

- Annexe I 2.1. Règles d'implantation : (extrait)

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Constat : Les parcs d'ébats sont implantés sur des terrains humides susceptibles d'être inondés.

Les distances vis-à-vis du cours d'eau ne sont pas respectées puisque ce parc est délimité par le cours d'eau, d'où les risques d'écoulement de déjections et d'eaux souillées dans le cours d'eau.

- Annexe I 3.4. Propreté : (extrait)

Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.

Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Les parcs d'ébats, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état.

Constat : Présence de nombreuses déjections canines dans l'ensemble des boxes, dans le parc d'ébats et dans la cour d'entrée (entre la maison et l'exploitation). Nettoyage des boxes de manière hebdomadaire au nettoyeur haute pression. Absence de plan de nettoyage / désinfection.

- Annexe I 5.1. Prélèvements: (extrait)

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Constat : Absence de relevés des consommations d'eau liées à l'élevage de chiens.

- Annexe I 5.3.2. Eaux de nettoyage : (extrait)

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Constat : Absence d'un réseau de récupération et de système d'assainissement, l'ensemble des eaux de lavages chargées n'est pas récupéré.

- Annexe I 5.4.1. Mode de traitement des effluents : (extrait)

Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :

- soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;
- soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;
- soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;
- soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;
- soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.

Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique.

Constat : Les effluents solides des chiens sont mélangés au fumier de bovins et de chevaux. Les effluents liquides des chiens ne sont pas récupérés et ne sont donc pas traités.

- Annexe I 5.5. Interdiction de rejet :

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Constat : Les effluents liquides sont rejetés directement dans le milieu lors du lavage des boxes qui se situent de plus à moins de 35 mètres du cours d'eau. Le parc d'ébats se situe en bord de cours d'eau, les effluents n'y sont pas ramassés.

